

Art. 11.— Le pays peut suspendre l'occupation de l'emplacement à tout moment, en cas de besoin, et pour une période déterminée. Elle devra en informer l'occupant au préalable par courrier simple. Le bénéficiaire sera alors tenu de libérer l'emplacement pour toute la période de suspension de l'occupation.

Art. 12.— Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'équipement,
et des transports terrestres,*
James SALMON.

*Le ministre de l'aménagement
et du logement,*
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 1992 CM du 27 décembre 2012 portant modification de l'arrêté n° 871 CM du 13 juillet 2012 fixant les tarifs maximaux des transports par taxis pour les îles de Tahiti et de Moorea.

NOR : DTT1202148AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports, et du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique ;

Vu la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté n° 871 CM du 13 juillet 2012 fixant les tarifs maximaux des transports par taxis pour les îles de Tahiti et de Moorea ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Il est inséré à la suite de l'article 2 de l'arrêté n° 871 CM du 13 juillet 2012 susvisé un article 2 *bis* ainsi rédigé :

“Art. 2. bis.— Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de :

- ne pas respecter les tarifs maximaux de transport mentionnés à l'article 1er du présent arrêté ;
- ne pas respecter les conditions d'application du supplément de tarif, définies par l'article 2 du présent arrêté.”

Art. 2.— Il est ajouté à la fin de l'article 4 de l'arrêté n° 871 CM du 13 juillet 2012 susvisé un dernier alinéa ainsi rédigé :

“Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de :

- ne pas délivrer de note, préalablement au paiement du prix, à tout client en ayant fait la demande ;
- délivrer une note ne comportant pas les mentions prévues par les alinéas 3 à 7 du présent article.”

Art. 3.— L'article 5 de l'arrêté n° 871 CM du 13 juillet 2012 susvisé est ainsi rédigé :

“Art. 5.— Les infractions au présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicable en matière de commerce, de concurrence et de prix.

Sont notamment habilités à rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés des services chargés des affaires économiques et des transports terrestres.”

Art. 4.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres,*
James SALMON.

ARRETE n° 1994 CM du 27 décembre 2012 portant modification de l'arrêté n° 133 CM du 8 février 2010 modifié fixant les modalités d'agrément, d'autorisation, de mise en œuvre et d'exploitation des appareils de désinfection des déchets d'activités de soins.

NOR : DSP1202402AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;